



Le 31 mars 2023,

Se sont réunis en séance ordinaire les membres du conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de **M. Jérôme OLIVIER**, Maire de la commune de Neuilly en Vexin, sur la convocation qui leur a été adressée.

Étaient présents :

Mmes : Martine GERBER, Snezana MALBRANQUE ;

MM. : Jérôme OLIVIER, Benoît COQUILLARD, Philippe CAPRON, Frédéric MARCHAND

Étaient absents mais ont donné pouvoir :

Marion LIPAROTI qui a donné pouvoir à **Philippe CAPRON**

Laurence ROCHAS qui a donné pouvoir à **Benoît COQUILLARD**

Antonio DA COSTA qui a donné pouvoir à **Frédéric MARCHAND**

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Martine GERBER a été désignée comme secrétaire de séance, la séance est ouverte à 19h48.

DELIBERATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 ET SUR LE VOTE DES SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

BUDGET PRIMITIF 2023

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le projet de Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, adopte la délibération 2023-10 à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement : Recettes :	181 200,92 €	Dépenses :	181 200,92 €
En section d'investissement : Dépenses :	333 981,13 €	Recettes :	333 981,13 €

Reste à réaliser de l'année 2022 : 0 €





ADOPTÉ le montant des subventions annexé au Budget Primitif 2023 comme suit, sous réserve d'une demande écrite des associations :

Désignation Associations	Montant proposé	Montant voté
Foyer rural	1 000,00 €	
Les amis du vexin	50 €	
Souvenirs français	100 €	
Office de tourisme	50 €	
PACT	50 €	
Comité des fêtes	200 €	

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jérôme OLIVIER

Certifié exécutoire par le Maire
En vertu de la Loi du 2 Mars 1982

